

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 263

**RÈGLEMENT NUMÉRO 263 – CONCERNANT LA LIMITE DE
VITESSE DANS LE RANG DE LA CANELLE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 4 octobre 2011;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 263 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse dans le rang de la Canelle.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h dans le rang de la Canelle.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE PREMIER (1^{ER}) JOUR DE
NOVEMBRE 2011.**

Gervais Lévesque
maire

Frédéric Lee
Directeur général